



## Arrêt

**n° 179 370 du 14 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2011.

1.2. Le 24 novembre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié – demandeur d'emploi. Il reçoit cette attestation le même jour.

1.3. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 24.11.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail d'ouvrier de la société BTVL SPRL pour une mise au travail à partir du 09.11.2011. Il a dès lors, été mis*

en possession d'une attestation d'enregistrement le 24.11.2011. Or, il appert qu'il ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA) il appert que prestations salariées en Belgique depuis sa demande et que le contrat fourni n'a pas débouché sur un travail effectif.

De plus il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis juillet 2015 au taux isolé, ce qui indique qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique, mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant jamais travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions d'un séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 07.04.2016 sur sa situation personnelle, l'intéressé a produit une attestation de droit à l'intégration sociale du CPAS de Liège, l'inscription comme demandeur d'emploi au Forem datée 07.03.2015 et une attestation de participation à des cours de français de septembre à décembre 2015 à Microbus.

Bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem et ait suivi des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [A.C.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 24.11.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.80 le principe de bonne administration ainsi que les devoirs de précaution et prudence et l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen de soin et minutie. »

Elle rappelle les termes de l'article 42bis §1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'Office des Etrangers doit donc avoir égard lorsqu'il décide de mettre fin au séjour du requérant de son état de santé, de sa situation familiale, de son âge, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Le requérant rappelant également qu'il incombe à l'Office des Etrangers de veiller raisonnablement à disposer de tous les

renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. », et rappelle « les termes de l'Arrêt du Conseil d'Etat numéro 230257 du 19 février 2015 ».

Elle estime, à cet égard, « que l'Office des Etrangers n'a pas abordé de manière minutieuse l'intégralité de sa situation personnelle. En effet, tout d'abord contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans la motivation de sa décision, l'intéressé a bien travaillé. Qu'il n'a malheureusement pas pu travailler très longtemps en raison du fait que son employeur est tombé en faillite, raisons pour lesquelles l'intéressé a perdu son emploi. Qu'il y a donc bien une première circonstance de force majeure qui a malheureusement justifié la perte de l'emploi du requérant. ».

Elle fait valoir également que « à l'appui du présent recours, le requérant produit des documents médicaux du service de cardiologie du CHR de la Citadelle de septembre 2015 qui fait état du fait que le requérant souffre d'une maladie coronarienne. Or, le requérant estime que si ces éléments avaient été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers, le résultat concernant une éventuelle décision de mise à fin de son droit de séjour aurait été différent. Or, le requérant estime que l'Office des Etrangers n'a pas sollicité auprès du requérant des tels documents. En effet, [...], il est intéressant de noter à la lecture de [la] demande de renseignement adressée le 7 avril 2016 par l'Office des Etrangers qu'aucune demande n'a été adressée au requérant afin qu'il puisse présenter des éléments liés à une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident tels que prévu par l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15.12.80. Or, en n'invitant pas le requérant à produire de type de document, il y a manifestement une violation de l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15.12.80. En ne procédant pas de la sorte, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. [...] À cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 148537 du 25 juin 2015 ».

2.2. Elle prend, relativement à « l'ordre de quitter le territoire annexe 21 » ce qui s'apparente à un second moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80. ».

Elle soutient, à cet égard, que l' « ordre de quitter le territoire est inadéquatement motivé. En effet, le requérant estime que le fait pour l'Office des Etrangers d'avoir mis fin à son séjour de plus de trois mois ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne plus légalement en Belgique. Qu'il estime donc que cet Ordre de quitter le territoire devait dans son élaboration et ce conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 de tenir compte de la situation personnelle du requérant. Or, la motivation de cet ordre de quitter le territoire ne fait référence à aucun examen de la situation personnelle du requérant se basant uniquement sur le fait que l'intéressé n'est plus en séjour légal sur le territoire belge. Le requérant estime donc que cet Ordre de quitter le territoire en ne tenant pas compte des éléments de sa situation personnelle et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80, n'est pas adéquatement motivé. A cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 157799 du 7 décembre 2015 ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4 précité, et qu'aux termes de l'article 42 bis, §2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait

*enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que la partie requérante n'a « *jamais travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaill[e] plus depuis plus de six mois* », en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant « *a bien travaillé. Qu'il n'a malheureusement pas pu travailler très longtemps en raison du fait que son employeur est tombé en faillite, raisons pour lesquelles l'intéressé a perdu son emploi. Qu'il y a donc bien une première circonstance de force majeure qui a malheureusement justifié la perte de l'emploi du requérant.* », mais ne conteste pas n'avoir « *jamais travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande [...] et ne [plus travailler] depuis plus de six mois* » et ne démontre nullement remplir les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour. Ainsi, il n'est pas contesté que le requérant ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant des problèmes de santé invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que le requérant a eu l'occasion de faire valoir cet élément avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier daté du 7 avril 2016, que le requérant ne conteste pas avoir reçu, et qu'il joint à sa requête, l'invitant à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour. A la lecture de ce courrier, il apparaît que la partie défenderesse a explicitement invité le requérant à lui fournir tout élément humanitaire qu'il voulait faire valoir, conformément notamment à l'article 42 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, qui vise expressément « *[(...)] l'état de santé [...]* » de l'intéressé. Le Conseil constate dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utile, notamment ceux relatifs à son état de santé, et tient à souligner que suite à ce courrier, il ne pouvait pas ou plus ignorer qu'il y avait à tout le moins un risque qu'une décision relative au maintien de son droit de séjour soit prise à son sujet. Il n'a néanmoins pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de ces éléments de santé. Relevons que les documents médicaux annexés à la requête sont datés du 23 septembre 2015, et sont donc antérieurs au courrier précité et à l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le

cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé à la partie requérante un courrier, daté du 7 avril 2016, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du « principe de bonne administration ainsi que les devoirs de précaution et prudence et l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen de soin et minutie » à cet égard. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expressément demandé au requérant de « présenter des éléments liés à une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident tels que prévu par l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15.12.80 » est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée par le requérant, le Conseil relève que la motivation ne peut être tenue pour similaire à celle de l'acte attaqué, dès lors que, dans l'affaire invoquée, le courrier de la partie défenderesse précédant la prise de l'acte attaqué ne faisait pas mention de l'article 42 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 précité, l'arrêt invoqué relevant notamment que « si la partie défenderesse a invité la partie requérante à produire tout élément humanitaire lié à des membres de sa famille, elle s'abstient de solliciter de celle-ci les mêmes dits éléments dans son chef tels que prévus par l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de ladite loi », ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du prescrit de l'article 42bis §1<sup>er</sup>, al.3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les « éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé », et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce, relevant que « la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. », motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

Enfin, en ce que la partie requérante tend à se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer, pour la première fois en termes de requête, « des documents médicaux du service de cardiologie du CHR de la Citadelle de septembre 2015 qui fait état du fait que le requérant souffre d'une maladie coronarienne. », Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et observe, en outre, que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen invoqué dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer que l'état de santé du requérant et son hospitalisation intervenue en septembre 2015, constituent « une incapacité temporaire de travail » pas plus qu'elle n'établit que s'ils « avaient été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers, le résultat concernant une éventuelle décision de mise à fin de son droit de séjour aurait été différent. ».

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à « l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 » et par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi obtenu le 24.11.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. L'acte attaqué est donc motivé à suffisance en fait et en droit.

Dès lors, l'argument de la partie requérante selon lequel « le fait pour l'Office des Etrangers d'avoir mis fin à son séjour de plus de trois mois ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne plus légalement en Belgique. » ne peut être suivi, comme tel, dès lors que l'acte attaqué

précise que le requérant « *n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En outre, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué, qui met fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, et qu'il ressort des développements *supra* que le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et que la partie défenderesse a valablement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance. Il relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quels éléments repris à l'article 74/13 de la loi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, se bornant à faire état de sa « situation personnelle » et rappelle que l'article 74-13 précité impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET